

## **GE\_GERICHTE ATAS/245/2013 vom 7. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_245\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_245_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/245/2013 du 7 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/245/2013 del 7 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

Par écriture du 7 mars 2011, l'assuré a interjeté recours contre cette décision. Il conclut, sous suite de frais et dépens, à son annulation. Le recourant allègue que le couple ne dispose pour tous revenus que des rentes de vieillesse (1'745 fr., respectivement 1'675 fr. par mois). Le recourant fait remarquer que le formulaire servant à l'examen du minimum vital qui lui a été adressé par la caisse en décembre 2008 ne portait que sur ses revenus d'alors, et non sur la fortune de son épouse, question qui n'a pas non plus été abordée lorsqu'il s'est rendu aux guichets de la caisse, le 19 mars 2009. Il souligne que la caisse s'est alors estimée satisfaite des explications données puisqu'elle a statué, le 24 mars 2009. Ce n'est que par courrier du 27 octobre 2010 - soit après avoir rendu sa nouvelle décision - que la caisse l'a finalement questionné sur la situation financière de son épouse. Le recourant en tire la conclusion qu'au moment de la nouvelle décision, il n'y avait aucun fait nouveau pouvant justifier que la caisse reconsidère sa position. Le recourant ajoute que la fortune de son épouse et le fait que cette dernière ait revendiqué certains biens auprès d'une société tierce ne concerne en rien sa propre fortune et ses propres revenus. Les justificatifs fiscaux du couple ne mettraient en évidence que la seule fortune de son épouse. Le recourant conteste par ailleurs être propriétaire de la société XA\_\_\_\_\_ Sàrl, dont il soutient que Monsieur A\_\_\_\_\_ est seul détenteur. Quoiqu'il en soit, cette société serait, selon le recourant, une "coquille vide" suite aux faillites des sociétés Z\_\_\_\_\_ SA et XB\_\_\_\_\_ SA et son activité est extrêmement réduite puisque son bénéfice en 2010 s'est élevé à 82 Euros. Le recourant conclut qu'il n'existe aucun fait nouveau justifiant une reconsidération de la décision de la caisse puisque la fortune de son épouse serait irrelevante et que lui-même ne dispose d'aucun avoir au sein de la société XA\_\_\_\_\_ Sàrl. A

A/682/2011 - 5/10 - l'appui de ses dires, le recourant a produit un extrait du registre du commerce, ainsi qu'une attestation établie par la fiduciaire en charge de la comptabilité de la société en question.

#### **E. 19**

Invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 2 mai 2011, a conclu au rejet du recours. Aux arguments déjà développés dans ses décisions, l'intimée ajoute qu'un rapport de contrôle a été rédigé le 29 septembre 2010 - après une intervention auprès de la société Y\_\_\_\_\_ SA pour la période de janvier 2007 à décembre 2009 - qui établit que les époux ont de nombreuses relations financières avec cette société, Madame ayant reçu plus de 600'000 fr. en 2009 et Monsieur disposant de deux comptes courants au sein de la société - sur lesquels un remboursement de 29'000 fr. a été effectué à la fin de l'année 2008 - et apparaissant comme créancier de la société pour près de 625'000 fr. à la fin de l'année 2008. En guise de conclusion, l'intimée a indiqué avoir déposé une plainte pénale à l'encontre du recourant.

### **E. 20**

Le 15 juillet 2011, le recourant a répliqué en faisant remarquer que le rapport nouvellement invoqué par l'intimée était postérieur à la décision querellée. Cela étant, le recourant conteste être créancier de la société Y\_\_\_\_\_ SA. Il allègue que son compte auprès de ladite société était débiteur de la somme de 27 fr. en décembre 2009, que la situation de son épouse doit être soigneusement distinguée de la sienne et conteste qu'elle ait reçu le moindre montant de la société en 2008 et 2009.

### **E. 21**

Interrogée par la Cour de céans, l'intimée a répondu en date du 7 décembre 2011, puis du 18 janvier 2012, que la procédure pénale était toujours en cours, ce qu'a confirmé à la Cour de céans le procureur en charge du dossier en date du 15 mai 2012.

### **E. 22**

Le 18 octobre 2012, le procureur a rendu un « avis de prochaine clôture de l'instruction » annonçant qu'une ordonnance de classement serait prochainement rendue, ce qui n'était toujours pas le cas en date du 4 mars 2013.

### **E. 23**

En date du 18 février 2013, l'ordonnance de clôture n'avait toujours pas été rendue.

### **EN DROIT**

A/682/2011 - 6/10 - 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

### **E. 26**

juillet 2010, confirmée sur opposition le 2 février 2011, au motif que la décision reconsidérée était sans nul doute erronée car elle reposait sur un état de fait incomplet, la caisse n'ayant alors connaissance ni de la fortune exacte de l'épouse de l'assuré, ni de tous les revenus de ce dernier. Il convient d'examiner s'il y a suffisamment d'éléments permettant d'admettre que la décision initiale était manifestement erronée. A cet égard, l'intimée invoque le fait qu'elle a eu connaissance, durant l'été 2010, d'une part, d'un courrier signé de son assuré, dans lequel ce dernier se déclarait « propriétaire » d'une société française et, d'autre part, du fait que son épouse avait

A/682/2011 - 8/10 - entamé une action en revendication dans la faillite de la société Y\_\_\_\_\_ SA. Ces éléments sont effectivement de nature à faire penser que l'état de fait sur lequel s'est basée l'intimée pour rendre sa décision était erroné car incomplet. Le contrôle d'employeur du 29 septembre 2010, en revanche, ne saurait être pris en compte, dans la mesure où il est postérieur à la décision de reconsidération. Le fait que l'assuré se déclare propriétaire d'une société et que son épouse semble disposer d'autres revenus et fortune que ceux dont l'intimée avait connaissance peuvent être qualifiés d'importants, puisqu'ils étaient de nature à modifier l'appréciation de la caisse quant au montant pouvant être compensé. Dès lors, ils sont suffisants pour semer de sérieux doutes quant à la situation financière du recourant et permettre à l'intimée de subodorer que sa décision était manifestement erronée car établie sur la base d'un état de fait lacunaire, même si la situation financière exacte du couple n'a pu être établie clairement. On ne saurait à cet égard faire grief à l'intimée d'avoir néanmoins statué dans la mesure où le recourant a fait obstruction à ses efforts pour éclaircir la situation en se refusant obstinément à produire ses

taxations fiscales. En l'absence de celles-ci, la caisse était autorisée, après avoir dûment mis l'assuré en demeure de s'exécuter, à statuer sur la base du dossier, lequel, comme on l'a vu, laissait penser, au degré de vraisemblance prépondérante requis, que des éléments de revenu et de fortune avaient été dissimulés. Le fait que l'assuré se déclare spontanément « propriétaire » de la société de droit français dans laquelle il nie à présent être impliqué est pour le moins troublant et donne à penser qu'il en a peut-être retiré un quelconque avantage ou revenu. Quant à la situation financière de son épouse, il apparaît qu'elle ne se limite sans doute pas à la propriété d'un seul bien immobilier. A cet égard on relèvera que, contrairement à ce que soutient le recourant, la situation financière de son épouse est de nature à influencer la décision de l'intimée. C'est le lieu de rappeler qu'une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si, de ce fait, les ressources de celui-ci descendent au-dessous du minimum vital (ATF 128 V 50 consid. 4a), étant précisé que la notion du minimum vital est celle qui ressortit au droit de la poursuite et de la faillite (RCC 1983, p. 69). Plus spécifiquement, l'art. 125 ch. 2 CO stipule que les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier. La notion d'aliments recouvre les prestations ayant pour but de permettre au créancier de se procurer nourriture, soins, vêtements et logement convenables. Lesdites prestations trouvent notamment leur origine dans la loi, telles les rentes AVS ou AI ou dans des contrats, telles les prestations (rente ou capital) de la prévoyance. Le créancier en aliments qui entend s'opposer à la compensation doit établir que ces prestations sont absolument nécessaires à son

A/682/2011 - 9/10 - entretien et à celui de sa famille (JEANDIN in Commentaire romand, 2012, n° 7 et 8 ad art. 125 CO). Il a ainsi été jugé, en matière de prestations complémentaires, que la protection du minimum vital n'entraîne en ligne de compte que si l'assuré ne disposait d'aucune fortune (voir notamment ATFA non publié P 77/01 du 16 mai 2002, consid. 6). Dans le même ordre d'idées, il a été jugé, en matière de prévoyance professionnelle, que la compensation contre la volonté du destinataire est inadmissible lorsque celui-ci ainsi que sa famille dépendent de la prestation de la prévoyance professionnelle pour couvrir leur entretien (VETTER-SCHREIBER, BVG - Kommentar, n° 8 ad art. 39 LPP). En effet, le but de l'art. 125 CO - comme d'ailleurs de l'art. 93 LP - est uniquement d'empêcher qu'une personne soit effectivement poussée dans le dénuement en raison de la compensation (voir notamment ATF non publié 9C\_1015/2010 du 12 avril 2011, consid. 2.2). En l'espèce, l'assuré étant marié, le calcul du minimum vital s'effectue pour le couple et tient donc compte, cas échéant, de la fortune de l'épouse de l'intéressé. Qui plus est, la persévérance du recourant à refuser de produire les taxations fiscales du couple donne à penser que la situation n'est sans doute pas aussi claire qu'il veut bien le dire. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour de céans considère que l'intimée disposait de suffisamment d'éléments nouveaux pour lui permettre de penser que sa décision du 24 mars 2009 était manifestement erronée et qu'en statuant sur la base du dossier - vu le manque de collaboration de l'assuré et après en avoir dûment averti ce dernier -, elle n'a pas outrepassé ses droits. Le recours est donc rejeté.

A/682/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former

recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.